

PREFECTURE DE L'ISERE

**ARRETE N° 2009 - 05196**  
relatif à l'**OUVERTURE** et à la **CLOTURE** de la **CHASSE**  
POUR LA CAMPAGNE 2009 - 2010 DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE

**LE PREFET DE L'ISERE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables,
- VU les arrêtés préfectoraux N° 2005-07028 et 2005-07029 en date du 24 juin 2005, N° 2005-15488 en date du 19 décembre 2005, N° 2006-02011 en date du 27 février 2006 et N° 2007-04952 en date du 19 juin 2007 relatifs au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,
- VU les arrêtés préfectoraux relatifs aux plans de gestion cynégétique sanglier et lièvre,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 mai 2009
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18 juin 2009,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

**- ARRETE -**

ARTICLE 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le Département de l'ISERE :

du 13 septembre 2009 à 7 heures,  
au 28 février 2010 au soir.

Le jour de chasse s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à Grenoble et finit une heure après son coucher.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

La chasse est autorisée aux heures suivantes pour les oiseaux de passage et le petit gibier de plaine, hormis le renard et le blaireau.

Heures d'ouverture : 01/11 au 30/11 : 7 h 30

01/12 au 28/02 : 8 h

Heure de fermeture : 01/11 au 28/02 : 17 h

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

## - PETIT GIBIER DE MONTAGNE -

Tir autorisé uniquement les mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés ; **carnet de prélèvement obligatoire.**  
**Bartavelle** soumise à plan de chasse.

ESPECE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Marmotte	13/09/2009	04/10/2009	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chasse de la <b>Marmotte</b> autorisée dans le massif de Belledonne uniquement les 20 et 27 septembre 2009,</li> <li>• Chasse de la <b>Marmotte</b> interdite dans les massifs de : VERCORS – CHARTREUSE - OBIOU – CONNEXE et SENEPI,</li> </ul>
Bartavelle Tétras-lyre Lagopède Gélinotte des Bois Lièvre variable	Fixée ultérieurement	11/11/2009	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tir du <b>Lagopède</b> interdit dans le massif du Vercors.</li> <li>• Tir du <b>Lagopède</b> autorisé dès le 13 septembre 2009 sur le territoire de Bramant, commune de VAUJANY</li> <li>• Ouverture de la chasse du <b>Tétras-lyre</b> le 27 septembre 2009 dans la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors, sous réserve du succès de la reproduction ; chasse uniquement les dimanches et jours fériés.</li> </ul>

## - PETIT GIBIER DE PLAINE -

ESPECE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Putois Belette Ragondin Rat musqué Renard Fouine Martre Blaireau Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Etoumeau sansonnet Geai des chênes	13/09/2009	28/02/2010	<ul style="list-style-type: none"> <li>• oiseaux et mustélidés : chasse en temps de neige interdite,</li> <li>• de l'ouverture générale au 31 janvier 2010 : en temps de neige, 5 chiens maximum par détenteur pour renard, ragondin et rat musqué,</li> <li>• A partir du 1<sup>er</sup> février 2010 :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– chasse avec chiens autorisée les samedis et dimanches,</li> <li>– 5 chiens maximum autorisés par détenteur,</li> </ul> </li> <li>• Toute la saison par temps de neige et à partir du 1<sup>er</sup> février 2010 : chasse organisée en battue uniquement (équipe unique). Déclaration obligatoire auprès du détenteur du droit de chasse sur un registre. Compte-rendu des opérations à adresser à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère au plus tard le 31 mars 2010.</li> </ul>
Perdrix grise et rouge	13/09/2009	11/11/2009	
Lièvre commun	04/10/2009	29/11/2009	Chasse autorisée uniquement les mercredis, jeudis, samedis, dimanches, et jours fériés sauf disposition des plans de gestion cynégétique.
Autres espèces dont : Faisan Lapin de garenne	13/09/2009	03/01/2010	Chasse du <b>Lapin de garenne</b> autorisée sur les Cantons de VIENNE NORD et SUD, ROUSSILLON et HEYRIEUX jusqu'au 28 février 2010, y compris à l'aide du furet.

## - GRAND GIBIER -

ESPECE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Chevreuril Daim Cerf d'Europe Cerf Sika Mouflon Chamois	13/09/2009  (01/07/09 pour chevreuril et daim à l'approche ou à l'affût, avant 10h ou après 18h, 01/09/09 pour cerf, mouflon et chamois avec arrêté individuel)	31/01/2010	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soumis à plan de chasse,</li> <li>• Chasse autorisée en temps de neige,</li> <li>• Chasse avec chiens autorisée uniquement les samedis et dimanches à partir du 4 janvier 2010,</li> <li>• <b>Chevreuril</b> : chiens interdits en temps de neige,</li> <li>• <b>Mouflon, Chamois</b> : chasse à l'approche uniquement. Approche et affût combinés autorisés dans le massif de Chartreuse pour le mouflon uniquement. Approche et affût combinés autorisés dans le massif du Vercors.</li> <li>• <b>Chamois</b> : retour obligatoire à la Fédération en fin de saison du registre de suivi plan de chasse.</li> <li>• Réouverture du chevreuril et du daim au 1<sup>er</sup> juin 2010 avec arrêté individuel, à l'approche ou à l'affût, avant 10 h ou après 18 h.</li> </ul>
Sanglier	15/08/2009  (01/07/09 à l'approche ou à l'affût, avant 10 h ou après 18 h avec arrêté individuel)	28/02/2010	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réouverture au 1<sup>er</sup> juin 2010 à l'approche ou à l'affût, avant 10 h ou après 18 h avec arrêté individuel,</li> <li>• du 15 août au 12 septembre 2009, chasse en battue organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse en cas de dégâts constatés par les estimateurs agréés et après accord du Comité local de gestion.</li> </ul> <p>Approche et affût autorisés,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'ouverture générale au 3 janvier 2010 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- selon plan de gestion cynégétique,</li> </ul> </li> <li>• à partir du 4 janvier 2010 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- selon plan de gestion cynégétique,</li> <li>- chasse avec chiens autorisée uniquement les samedis et dimanches,</li> </ul> </li> </ul> <p>Chasse en temps de neige selon dispositions des plans de gestion cynégétique.</p> <p>Si aucune disposition n'est prévue par le plan local de gestion, chasse toute la saison par temps de neige et à partir du 4 janvier 2010, chasse organisée à l'approche, à l'affût et en battue (plusieurs équipes autorisées). Déclaration obligatoire auprès du détenteur du droit de chasse ou son délégué sur un registre.</p>

## - GIBIER D'EAU et OISEAUX DE PASSAGE -

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	
GIBIER D'EAU	OISEAUX DE PASSAGE
<p>Chasse autorisée <b>uniquement</b> à moins de 30 mètres des cours d'eau et canaux mentionnés sur l'arrêté, plans d'eau ayant une superficie d'au moins 1 ha et tous marais non asséchés ayant une superficie d'au moins 2 ha :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) avant le 13 septembre 2009,</li> <li>2) par temps de neige.</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chasse interdite par temps de neige,</li> <li>• <b>Bécasse</b> : carnet de prélèvement obligatoire à retourner à la Fédération avant le 15 mars. Chasse autorisée tous les jours sauf le vendredi. Prélèvement limité à 25 oiseaux par chasseur pour toute la saison</li> <li>• <u>Avant le 11/01/2010</u> : Prélèvement autorisé par jour et par chasseur égal à trois oiseaux,</li> <li>• <u>A partir du 11/01/2010</u> : Prélèvement hebdomadaire autorisé limité à un oiseau par chasseur.</li> <li>• <u>A partir du 01/02/2010</u> : Prélèvement autorisé limité à un oiseau par chasseur jusqu'à la fermeture de l'espèce.</li> <li>• <b>Autres oiseaux de passage</b> : à partir du 04/01/2010 : Chasse autorisée uniquement les lundi, jeudi, samedi et dimanche.</li> </ul>

- ARTICLE 3 - La chasse sera fermée exceptionnellement pour l'organisation de comptages sauf annulation générale des recensements y compris le matin même sur la totalité du territoire des communes concernées : dates fixées ultérieurement.
- ARTICLE 4 - **Dans les réserves de chasse et de faune sauvage** où il est autorisé, le plan de chasse s'exerce sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué qui doit dresser la liste de l'unique équipe de participants et prévenir le bureau de la brigade O.N.C.F.S. concernée (brigade n° 1 à VIZILLE ☎04 76 78 87 87 – brigades n° 2 et n° 3 à BEVENAIS ☎04 76 06 52 08).
- ARTICLE 5 - Pour l'exercice de la vènerie sous terre, la chasse y compris en temps de neige est autorisée jusqu'au 15 janvier 2010 au soir. La vènerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire allant du 15 mai 2010 au matin à la date d'ouverture générale de la chasse suivante.
- Les équipages de vènerie sous terre devront rendre compte de leur activité et de leur prélèvement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au plus tard le 1er septembre 2010 pour la campagne écoulée.
- ARTICLE 6 - Pour l'exercice de la vènerie sur terre, la chasse y compris en temps de neige est autorisée du 15 septembre 2009 jusqu'au 31 mars 2010 au soir.
- ARTICLE 7 - La tenue d'un registre de battue est obligatoire pour toute chasse collective, à partir de trois participants (cervidé – sanglier et renard) pendant toute la saison. La ou les espèce(s) chassée(s) doivent être précisées. Ce registre doit être conservé au siège social et tenu à disposition de tout agent chargé de la police de la chasse
- Hors des enclos de chasse, tout animal abattu soumis à plan de chasse ainsi que tout sanglier prélevé doit être présenté à une commission de contrôle prévue au SDGC et être déclaré dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.
- De même, tout chasseur doit déclarer ses prélèvements sur le tableau de chasse individuel distribué par le détenteur du droit de chasse et le lui restituer avant le 15 mars.
- ARTICLE 8 - La recherche du gibier blessé est autorisée en tout lieu et en tout temps, à l'exception du cœur du Parc National des Ecrins en l'absence d'une autorisation du Directeur de cet Etablissement (☎04 92 40 20 10), par tout conducteur de chiens de sang agréé, dont en particulier ceux dont les coordonnées suivent :
- M. BOVAL – ST NIZIER DU MOUCHEROTTE ☎04 38 02 09 81 ☎06 70 29 78 75
  - M. CIECIERSKI - LANS EN VERCORS ☎04 76 95 46 81 ☎06 75 51 51 48
  - M. FROMENT- MEYLAN ☎04 76 18 97 31 ☎06 80 22 84 99
  - M. JACQUET - GIVORD ☎04 78 73 23 62 ☎06 68 54 29 77
  - M. LEGAT - COLOMBE ☎04 76 55 56 20 ☎06 89 33 44 20
  - M. ROZAND - LENTE ☎04 75 48 26 91 ☎06 11 11 78 35
  - M. VIGNARD - FROGES ☎04 76 45 69 25 ☎06 89 63 77 94
- ARTICLE 9 - Dans l'enclave du Département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône, lieudit "Le Saugey", la chasse sera ouverte les mêmes jours que dans le département de l'Ain.
- De même, dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (île du Rhône, lieudit "Le Pignier") la chasse sera ouverte pour chaque espèce de gibier aux mêmes dates que dans le département de l'Isère.

ARTICLE 10 - Sont prohibés :

- La chasse en temps de neige sauf exceptions prévues ci-dessus,
- La chasse du lapin au furet, sauf exception prévue à l'article 2,
- Le lâcher du sanglier hors enclos de chasse,
- La chasse de l'alouette avec miroir muni de facette(s) réfléchissante(s),
- L'élevage, le lâcher et la chasse de la perdrix choukar et du sylvilagus,
- Le lâcher de perdrix rouge dans les cantons de BOURG D'OISANS, VALBONNAIS, CORPS, CELLES, MENS, LA MURE et VIZILLE.

ARTICLE 11 - La chasse de toutes les espèces est interdite pendant toute la période de chasse le vendredi.

ARTICLE 12 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le 30 JUIN 2009

Le PREFET,



**Albert DUPUY**

## **MASSIF DE CHARTREUSE -**

CHAPAREILLAN, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE DU MONT, LE TOUVET, ST BERNARD DU TOUVET, LA TERRASSE, BARRAUX, LA BUISSIÈRE, LA FLACHÈRE, STE MARIE D'ALLOIX, ST HILAIRE DU TOUVET, LUMBIN, ST PANCRASSE, CROLLES, BERNIN, ST NAZAIRE LES EYMES, ST ISMIER, BIVIERS, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, CORENC, LA TRONCHE, ST MARTIN LE VINOUX, ST EGREVE, PROVEYZIEUX, QUAIX EN CHARTREUSE, MONT ST MARTIN, LE SAPPEY, SARCENAS, VOREPPE, POMMIERS LA PLACETTE, ST JOSEPH DE RIVIERE, ST JULIEN DE RATZ, ST LAURENT DU PONT, ST PIERRE DE CHARTREUSE, ST PIERRE D'ENTREMONT, ENTRE DEUX GUIERS, ST CHRISTOPHE SUR GUIERS.

## **MASSIF DU VERCORS -**

ST NIZIER DU MOUCHEROTTE, SEYSSINET PARISSET, CLAIX, SEYSSINS, LANS EN VERCORS, VILLARD DE LANS, VARCES ALLIÈRES ET RISSET, ST PAUL DE VARCES, VIF, LE GUA, CORRENCON EN VERCORS, CHATEAU-BERNARD, MIRIBEL-LANCHATRE, ST ANDEOL, ST GUILLAUME, ST PAUL LES MONESTIER, GRESSE EN VERCORS, ROISSARD, ST MICHEL LES PORTES, ST MARTIN DE CLELLES, CLELLES, CHICHILIANNE, LE PERCY, MONESTIER DU PERCY, ST MAURICE EN TRIEVES, FONTAINE, SASSENAGE, ENGIN, NOYAREY, VEUREY-VOROISE, MONTAUD, ST QUENTIN SUR ISERE, AUTRANS, LA RIVIERE, ST GERVAIS, ROVON, MEAUDRE, MALLEVAL, COGNIN LES GORGES, IZERON, RENCUREL, ST PIERRE DE CHERENNES, PRESLES, CHORANCHE, PONT EN ROYANS, CHATELUS, ST ANDRE EN ROYANS, ST ROMANS, BEAUVOIR EN ROYANS.

## **MASSIF DE L'OBIOU -**

TREMINIS, ST BAUDILLE ET PIPET, MENS, ST SEBASTIEN, CORDEAC, PELLAFOL, LALLEY, PREBOIS.

## **MASSIF DE BELLEDONNE -**

LIVET ET GAVET (Rive droite Romanche), ALLEMONT, LA FERRIERE D'ALLEVARD, VAUJANY (Rive droite Eau d'olle), PINSOT, LA CHAPELLE DU BARD, LE MOUTARET, PONTCHARRA, MORETEL DE MAILLES, LE CHEYLAS, ALLEVARD, ST PIERRE D'ALLEVARD, GONCELIN, THEYS, LES ADRETS, LAVAL, ST MURY MONTEYMOND, LA COMBE DE LANCEY, REVEL, STE AGNES, ST JEAN LE VIEUX, ST MARTIN D'URIAGE, CHAMROUSSE, VAULNAVEYS LE HAUT, VAULNAVEYS LE BAS, SECHILIANNE.

## **MASSIF DU CONNEXE - SENEPI**

ST JEAN DE VAULX - ST GEORGES DE COMMIERS - NOTRE DAME DE VAULX - NOTRE DAME DE COMMIERS - MONTEYNARD - LA MOTTE D'AVEILLANS - LA MOTTE ST MARTIN - MARCIEU - MAYRES SAVEL - ST AREY - PRUNIERES - SUSVILLE - PIERRE CHATEL.

## **COURS D'EAU -**

Le Rhône (rive gauche), l'Isère, le Drac (en aval du confluent de la Bonne), la Bonne (en aval du confluent de la Malsanne), la Romanche (en aval du Pont de St Guillaume), le Vénéon (en aval du ruisseau du Lovitel), la Bourne (en aval de PONT EN ROYANS), la Bourbre (en aval du Pont de BLANDIN), l'Hien sur 2,5 kms en amont et 2,5 kms en aval de BIOL, le Guiers (de ST LAURENT DU PONT à ENTRE DEUX GUIERS), le Guiers rive gauche (d'ENTRE DEUX GUIERS au confluent du Rhône), la Bièvre (de la R.N. 6 au Rhône), l'Oron (en aval des Fontaines de BEAUFORT), la Gère (en aval du Village de Chaumont), la Save.

## **CANAUX -**

Canal du Bion (à l'aval de l'usine de produits chimiques du Dauphiné), canal Mouturier dit rivière Moulinière de BOURGOIN (à l'aval des cartonnages GUICHARD), canal de la Croix-Blanche, canal du Vert et ruisseau du Vert, et, d'une façon générale tous les divers canaux compris dans le périmètre délimité par les précédents, canal Catelan et canal St Savin sur toute leur longueur, canal de l'Huert (de CURTIN au Rhône), canal de Vèzeronce (entre la R.N. 75 et son confluent avec la Save), canal des Avenières, canal du Champ, canal de Corbelin, canal de la Morge (du C.D. 45 à l'Isère), canal de l'Hérétang (D'ENTRE DEUX GUIERS à ST JOSEPH DE RIVIERE), canal de Palluel (de la Roize à son confluent avec l'Isère), canal partant de la jonction du canal dit du Bas-Voreppe avec celui de l'Eygala jusqu'à son point de jonction avec l'Isère, canal de la Chantourme, du pont de BRIGNOUD jusqu'à son point de jonction avec l'Isère, canal de Mondragon (commune de VOREPPE).

## **DEFINITION DES MODES DE CHASSE A L'APPROCHE -**

- approche : 2 chasseurs tolérés au maximum par bracelet et par secteur,
- approche et affût combinés : 5 chasseurs tolérés au maximum par bracelet et par secteur.

Dans tous les cas, le rabat du gibier reste interdit.